



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0081
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0081 déposé par le Conseil Général de l'Oise relatif au projet de défrichement de 2,6 hectares sur le territoire des communes de Mogneville, Laigneville et Liancourt dans le département de l'Oise, reçu le 23 août 2013 et considéré complet le 6 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 septembre 2013 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste à réaliser le défrichement d'une surface de 2,6 hectares d'un massif de 27 hectares sur le territoire des communes de Mogneville, Laigneville et Liancourt (60) ;

Considérant que le projet fait partie du programme de travaux visant la réalisation du projet d'infrastructure routière de déviation de Mogneville ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone du projet liée à sa localisation en partie dans le lit majeur de la Brèche et en zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine - Normandie ;

Considérant que le programme de travaux de la déviation de Mogneville a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale émis le 6 septembre 2012 dans le cadre du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le Conseil Général de l'Oise prévoit des mesures de réduction des impacts du projet sur l'environnement, ainsi que des mesures compensatoires ;

Considérant les réponses apportées par le Conseil Général de l'Oise dans son mémoire du 12 avril 2013 faisant suite aux recommandations de l'autorité environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de défrichement de 2,6 hectares sur les communes de Mogneville, Laigneville et Liancourt aux lieudits « La culture », « Marais de Sailleville » et « Le parc » pour la réalisation de l'infrastructure routière de la déviation de Mogneville, déposé par la Conseil Général de l'Oise, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 30 septembre 2013

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

FRANÇOIS COUDON

Votes et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).